

---

**RCA03 17037 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN (R.R.V.M., C. P-12.2) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL, À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE.**

---

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète:

1. L'article 1 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par l'ajout, avant la définition de «domaine public», de la définition suivante:

«Directeur» : le Directeur des Travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le Directeur peut autoriser que des avis soient déposés sur des véhicules automobiles stationnés sur le domaine public, lorsqu'une demande destinée à assurer la sécurité publique des citoyens est faite dans le cadre d'une intervention ciblée et ponctuelle. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2003.**

---

Le président de l'arrondissement,  
Michael APPLEBAUM

---

Le secrétaire d'arrondissement par intérim  
Geneviève REEVES